**STATUTS CLUB**

**« Nom du Club »**

**TITRE I : Objet**

**ARTICLE 01 :**

En application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, entre les pêcheurs individuels qui désirent librement y adhérer, il est formé un club qui prend le titre de « Nom du club » dont le sigle « Sigle club » sert à le désigner. Il est affilié à la **Fédération Française des Pêches Sportives**, dénommée **FFPS**, délégataire du Ministère de la Jeunesse et des Sports et déclarée d’utilité publique.

Club à but non lucratif, mais pouvant conduire à des activités lucratives.

**ARTICLE 02** :

Les buts du club sont :

* développer la pêche sportive à la mouche en tous lieux (rivière, réservoir, mer…),
* favoriser l’apprentissage (cours de lancer et montage, animation école de pêche,…)
* participer à et organiser des compétitions de pêche à la mouche,
* développer la création et la promotion d’événements pêches sportives,
* créer et promouvoir des activités de tourisme « sport halieutique »,
* participer à la protection de l’environnement.

**ARTICLE 03** :

Le club « Nom du club » a fixé son siège social à l’adresse suivante :

« Adresse – CP – Ville »

Celui-ci peut être transféré sur simple décision du bureau.

**ARTICLE 04**:

La durée du club est illimitée.

**ARTICLE 05** :

L’association s’engage à :

* Interdire toutes les discussions politiques, syndicales ou religieuses pendant les réunions,
* Veiller à l’observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
* Garantir l’égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes,
* Interdire toute discrimination et assurer en son sein la liberté d’opinion et le respect des droits de l’homme.

**TITRE II : Composition**

**ARTICLES 06** :

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter de la cotisation annuelle.

**ARTICLE 07** :

L’adhésion à la FFPS n’est pas obligatoire pour l’ensemble des membres de l’association. Seuls le président, le trésorier et le secrétaire ont obligation d’adhérer à la FFPS.

L’adhésion à la FFPS est également obligatoire avec une licence sportive pour tout membre désireux de participer aux compétitions officielles des divers championnats de France (séniors, masters, juniors, montage de mouche, …) organisées sous l’égide de la FFPS.

Une licence loisir est également disponible pour toutes les autres activités (formation, sorties, animations…). Cette licence permet également à son porteur d’assurer l’arbitrage lors des compétitions officielles sous réserve d’être accompagnée d’un certificat médical comme pour les licences sportives.

**ARTICLE 08** :

La qualité de membre du club se perd par :

* la démission qui, s’il s’agit d’une personne morale, doit être décidée dans les conditions définies par ces statuts,
* le non-paiement des cotisations,
* la suspension, qui interrompt provisoirement cette qualité, et qui peut être prononcée avec demande de radiation pour faute grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant une commission de discipline composée du Président et de au moins 2 membres du conseil d’administration de l’association. Celle-ci peut proposer la radiation définitive ou autre sanction.

**ARTICLE 09** :

Dans le cadre des activités sous l’égide de la FFPS, les sanctions disciplinaires et dispositions y afférentes sont définies dans les règlements disciplinaires de la FFPS.

**TITRE III : Moyens d’action**

**ARTICLE 10 :**

Les moyens d'action du club sont les moyens matériels et humains de l’association, ses partenaires, les collectivités locales et gestionnaires des baux de pêches mais aussi :

* L’organisation de manifestations, sorties et concours amicaux,
* l'organisation de concours et la prise en charge, sous la surveillance des comités départementaux ou régionaux de la FFPS, des épreuves sportives (championnats, coupes, challenges, critériums notamment) de pêches, sur les parcours de pêche mis à disposition par les Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et/ou par les Fédérations Départementales ainsi que par les propriétaires de droit de pêche privés,
* l'édition éventuelle d'un bulletin d'information concernant la vie du club et la compétition (et d'autres publications éventuelles sur la pêche de compétition),
* Les séances d’entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives,
* La tenue d’assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels, diffusés par son site web, blog, forum internet,
* La conception et l’organisation d’événements de toute nature liées au thème de la pêche en général et de la pêche sportive en priorité,
* La conception de voyages thématiques en individuel ou en groupe pour accéder à d’autres événementiels pêches en France et à l’étranger,
* Le management et la promotion d’équipes de compétiteurs en pêches sportives représentant le club.

**TITRE IV : Les licenciés FFPS**

**ARTICLE 11 :**

* La licence prévue **à l'article L.131-6 du code du sport** délivrée par la FFPS marque l’adhésion volontaire de son titulaire à l’objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ainsi qu’aux statuts et règlements du comité régional et du comité départemental,
* La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement, notamment à l’élection pour la désignation des instances dirigeantes et aux activités de la FFPS, du comité régional et du comité départemental,
* La licence et le certificat de non contre-indication médicale sont obligatoires pour participer à toutes les épreuves officielles ou autorisées de la FFPS,
* La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive. La saison sportive débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre,
* La licence est délivrée au titre de l’une des catégories définies par la FFPS (compétition, loisirs, arbitres, …)
* La délivrance d’une licence ne peut être refusée que par décision motivée,
* La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire (règlement disciplinaire FFPS ou règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage).

**TITRE V : L’assemblée générale**

**ARTICLE 12 :**

L'assemblée générale se compose de l’ensemble des membres du club.

* Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations,
* Le vote par correspondance est interdit,
* Le vote par procuration est autorisé,
* Deux procurations par membre actif maximum,
* Le mandat des instances dirigeantes compétentes expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été. Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes compétentes :
  + Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
  + Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
  + Les personnes à l’encontre desquelles a été prononcée une sanction d’inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l’esprit sportif.

**ARTICLE 13** :

Fonctionnement assemblée générale :

* L'assemblée générale est convoquée par le président du club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix,
* La date de l’assemblée doit être fixée au minimum 15 jours après l’envoi de la convocation,
* L'ordre du jour est fixé par le bureau,
* L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière,
* Après le rapport du trésorier, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel (Elle fait apparaître un compte de résultats, un bilan financier de l’année écoulée et un budget prévisionnel de l’année à venir),
* Le quorum nécessaire pour pouvoir voter les résolutions en assemblée générale est de 50% des membres de l’association (présents et représentés), Si celui-ci n’est pas atteint, une nouvelle assemblée est planifiée à minima 15 jours après qui peux statuer à la majorité simple des membres présents et représentés,
* Les décisions prises en assemblée générale le sont à la majorité simple (50 % des présents et représentés) exception faite des statuts et du règlement intérieur qui doivent recueillir 75% des voix des présents ou représentés,
* L'assemblée générale fixe les cotisations dues par les membres,
* L'assemblée générale adopte, sur proposition du bureau, les statuts et les règlements du club,
* L’assemblée générale se prononce sur les documents relatifs à son affiliation à la FFPS (statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement médical, règlement financier et règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage).

**TITRE VI : Les instances dirigeantes : Composition, fonctionnement et attributions**

**ARTICLE 14 :**

* Le comité directeur :
  + Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l’élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations,
  + Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civiques et politiques),
  + Il est composé de 3 membres au moins et 15 membres au plus. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il suit l'exécution du budget,
  + Il se réunit au minimum trois fois l'an. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre limité par les présents statuts à la majorité simple des membres présents ou représentés,
  + Les réunions sont fixées soit par le bureau soit par le comité directeur lui-même en fin de réunion avec un délai minimum de prévenance de 15 jours,
  + Il est élu pour 4 ans,
  + Il se renouvelle par quart tous les ans. Les premiers sortants sont désignés par tirage au sort et les membres sortants sont rééligibles. Dans la mesure du possible, l’association doit prévoir le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes afin qu’il soit proportionnel à leur représentativité au sein de l’association.
  + Les postes vacants avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante,
  + Ses membres sont rééligibles.
* Le Bureau :
  + le comité directeur élit en son sein un bureau qui comprend 3 membres au minimum.
  + Les membres du bureau suivants (Président, Secrétaire, Trésorier) doivent être majeurs.
  + Le bureau se réunit et désigne :
    - Un président (obligatoire)
    - Un Vice-Président (facultatif)
    - Un secrétaire (obligatoire)
    - Un Trésorier (obligatoire)
  + Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur soit 4 ans,
  + Les postes vacants avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante,
  + Ses membres sont rééligibles.

**ARTICLE 15 :**

* Le comité directeur :
* Les membres du comité directeur répondent solidairement de l'exécution de leur mandat mais tous les membres du club sont également et solidairement responsables des actes du comité directeur,
* Le comité directeur est convoqué sur l’initiative du président du club avec un délai de prévenance de 15 jours,
* Il se réunit au moins quatre fois par an,
* La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres,
* Les délibérations ne sont valables que si un tiers au moins de ses membres est présent,
* Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire,
* Toutes les fonctions des membres du comité directeur et du bureau sont bénévoles. Il peut cependant leur être attribué le remboursement de leurs frais réels sur justification d'une pièce comptable visée par le président,
* Tout contrat ou convention passé entre l’association d’une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d’autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté à la plus proche assemblée,
* L’assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
  + - L’assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
    - Les deux tiers des membres de l’assemblée générale doivent être présents ou représentés,
    - La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**ARTICLE 16 :**

* Le président :
* Le président du club préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses,
* Le président représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux,
* Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d’un pouvoir spécial.

**TITRE VII : Dotations et ressources annuelles**

**ARTICLE 17** :

Les ressources annuelles du club se composent du produit des cotisations, des dons, des subventions et allocations diverses pouvant provenir de l'État, de la direction régionale de la Jeunesse et Sports, de communes ou particuliers, d’autres clubs ou associations, des ristournes ou subventions de la FFPS et de l’organisation de manifestations.

En dehors d'un fond de roulement fixé par le comité directeur, elles seront déposées dans une caisse publique : banque, caisse d'épargne, compte chèques postaux, aux choix du bureau. Les retraits de fonds peuvent s'effectuer sur signatures séparées ou conjointes du Président et du Trésorier, la décision étant prise en assemblée générale.

Le club a en charge la prise de licence de ses adhérents auprès de la FFPS.

Toutes les sommes versées resteront acquises au club.

**TITRE XIII : Modifications des statuts et dissolution**

**ARTICLE 18** :

Les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues dans les statuts de la FFPS à laquelle est affilié le club.

La dissolution du club ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Après apurement des comptes, le matériel, les fonds disponibles peuvent être versés à un ou plusieurs groupements reconnus par la loi du 1er juillet 1901 et poursuivant un but identique, notamment le Comité Départemental, les livres et archives restant, à toutes fins utiles, pendant un an au domicile du Président ou, en cas d'impossibilité à un membre du bureau désigné par l'Assemblée Générale.

**TITRE IX : Surveillance et publicité**

**ARTICLE 19** :

Toute modification aux présents statuts doit dans un délai de trois mois être déclarée à la préfecture du département du siège de l’association avec copie vers :

* le comité départemental de la FFPS et/ou le comité régional de la FFPS selon le rattachement du club,
* la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Il en va de même pour tout changement dans la composition du bureau et du siège social du club.

**ARTICLE 20** :

Les présents statuts, mis à jour, ont été soumis à l'assemblée générale constitutive du « date de l’assemblée » qui s'est tenue à « lieu de l’assemblée » où ils ont été adoptés.

Fait à « lieu de l’assemblée »

Le « date »

Le Président Le Secrétaire Le Trésorier

« Nom prénom » « Nom prénom » « Nom prénom »